



Règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations de la Commune mixte de Champoz

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes

La Commune mixte de Champoz, se fondant sur

- la loi cantonale sur la population et sur la protection civile (LCPPCi ;RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;
- l'ordonnance cantonale sur la population et sur la protection civile (OCPD ;RSB 521.10) du 22 octobre 2014 ;
- son règlement d'organisation

Dispositions générales

Objet	Art 1 ¹ La commune mixte de Champoz transfère des tâches en matière de protection de la population lors de catastrophe, de situation d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations à l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B).
But	Art 2 ¹ La commune charge JB.b de créer et de gérer un organe de conduite régional (OCRég) ;
Compétences propres aux Communes	Art. 3 ¹ Les Autorités communales restent compétentes en premier lieu pour faire face à leurs obligations en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations. ² Les Autorités communales restent en fonction le plus longtemps possible et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation. ³ La compétence en matière d'autorisation de dépense de la commune est déléguée au conseil communal lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations. Sont considérées comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommages, quand ils ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation de dépenses.
Tâches de Jb.B	Art. 4 Les tâches déléguées à Jb.B sont les suivantes a. établir un règlement des tâches et compétences de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales en la matière ; b. établir le cahier des charges des membres de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales en la matière c. nommer les membres de l'OCRég ; d. établir ou faire établir un contrat de prestations dans le domaine du soutien à la conduite entre l'organisation de protection civile du Jura bernois et l'OCRég ; e. veiller à ce que des exercices impliquant les membres de l'OCRég soient organisés ; f. contrôler les moyens financiers et le fonctionnement de l'OCRég ; g. rendre compte des activités annuelles de l'OCRég à l'attention de ses communes membres.

Règlement de délégation des tâches en matière

de protection de la population à Jb.B

Composition de l'OCReg	<p>Art. 5 ¹ L'OCRég est composé d'un Chef, d'un Chef d'état-major et des responsables des domaines spécialisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soutien à la conduite• Information• Sécurité publique• Protection et sauvetage• Santé• Logistique• Infrastructures• Dangers naturels <p>² Chacun des membres de l'OCReg, y compris le Chef d'état-major, compte un suppléant.</p> <p>³ Il est possible de confier à une même personne la responsabilité de deux domaines spécialisés au maximum.</p>
Nomination des membres de l'OCRég	<p>Art. 6 ¹ Le comité de Jb.B nomme, sur proposition des communes, le chef et le chef d'Etat-major de l'OCRég.</p> <p>² Les autres membres de l'OCRég sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des communes et préavis du chef de l'OCRég.</p>
Liste des tâches de l'OCRég	<p>Art. 7 La liste des tâches et compétences de l'OCRég devront être approuvées par l'assemblée générale de Jb.B</p>
Exercices	<p>Art. 8 Les exercices pourront être organisés en collaboration avec les partenaires de la protection de la population.</p>
Compétence financière de l'OCRég en cas d'engagement	<p>Art. 9 ¹ L'OCRég a une compétence financière identique à celle du conseil communal pour assumer des tâches de conduite et de coordination impossibles à différer en cas de catastrophe, d'évènement majeur ou de situation d'urgence.</p> <p>² En cas de catastrophe ou de situation d'urgence pour laquelle l'autorité communale fait appel à l'OCRég, au moins une personne responsable au niveau communal lors de catastrophe et de situation d'urgence (PRCSU) devra participer à tous les rapports de l'OCReg afin de pouvoir débloquer immédiatement le financement des mesures nécessaires.</p>
Financement	<p>Art. 10 ¹ Le financement de l'OCRég est assuré par les Communes membres de Jb.B.</p> <p>² Les contributions des Communes pour le fonctionnement de l'OCRég sont versées à Jb.B</p> <p>³ L'OCRég donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.</p>

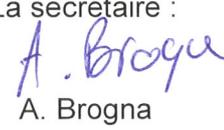
Règlement de délégation des tâches en matière

de protection de la population à Jb.B

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 et abroge toutes les dispositions de règlements communaux antérieurs en matière de protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 4 décembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
La Présidente :  E. Schnegg
La secrétaire :  A. Brogna

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 4 décembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 41 du 6 novembre 2019.

Champoz, le 5 décembre 2019

La secrétaire:


A. Brogna

Arrêté du Conseil communal de Champoz
relatif à l'organe de conduite communal

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil communal de Champoz

Arrête

Article 1 ¹Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situation d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau Communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules les situations.

Article 4 Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal à savoir Fr. 20'000.00.

Article 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 01.01.2020.

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

La secrétaire :

E. Schnegg

A. Brogna